

**Gesundheits-  
und Fürsorgedirektion  
des Kantons Bern**

**Direction de la santé  
publique et de la  
prévoyance sociale  
du canton de Berne**

Alters- und  
Behindertenamt

Office des personnes  
âgées et handicapées

Sozialamt

Office des affaires sociales

## **Autorisation d'exploiter un foyer : exigences à remplir**

en application des articles 66 et 66a de la loi sur l'aide sociale  
et des articles 7 à 13 de l'ordonnance sur les foyers



## Table des matières

<b>1. Généralités</b>	<b>3</b>
1.1 Bases légales	3
1.2 Champ d'application	3
1.3 Objectifs	3
1.4 Principes	4
<b>2. Exigences</b>	<b>4</b>
2.1 Titulaire de l'autorisation (art. 7 OFoy)	4
2.2 Direction de l'institution (art. 66a, al. 1, lit. d LASoc et art. 8 OFoy)	4
2.3 Personnel (art. 66a, al. 1, lit. d LASoc et art. 9 OFoy)	5
2.3.1 Direction de la prise en charge / Direction des soins	5
2.3.2 Collaboratrices et collaborateurs	6
2.4 Assistance médicale et pharmaceutique (art. 10 et 13 OFoy)	7
2.4.1 Prise en charge médicale	7
2.4.2 Approvisionnement pharmaceutique	7
2.5 Locaux et équipements (art. 66a, al. 1, lit. b LASoc et art. 11 OFoy)	7
2.6 Programme d'exploitation (art. 66a, al. 1, lit. a LASoc et art. 12 OFoy)	8
2.6.1 Charte	8
2.6.2 Offre de prise en charge et de soins	8
2.6.3 Gestion et organisation	9
2.6.4 Assurance qualité	9
<b>3. Annexes</b>	<b>10</b>
<b>4. Validité</b>	<b>11</b>

## 1. Généralités

### 1.1 Bases légales

- Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1)
- Ordonnance du 18 septembre 1996 sur les foyers et les ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins (ordonnance sur les foyers, OFoy ; RSB 862.51)
- Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01)
- Ordonnance du 24 octobre 2001 sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (OSP ; RSB 811.111)
- Prescriptions légales d'ordre supérieur applicables au domaine de prestations concerné

### 1.2 Champ d'application

Les présentes exigences s'appliquent à quiconque exploite ou souhaite exploiter un foyer (ci-après institution) offrant aux pensionnaires logement, nourriture, prise en charge et soins, et nécessite une autorisation d'exploiter du service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) selon l'article 66, alinéa 1 LASoc.

Si la ou le titulaire d'une autorisation propose les prestations susmentionnées indépendamment dans plusieurs institutions, une autorisation d'exploiter est requise pour chacune de ces dernières.

L'autorité délivrant les autorisations peut octroyer des dérogations pour les projets pilotes.

La prise en charge parents-enfants au sens du présent document correspond à la classification établie par la Conférence suisse des offices de liaison CIIS : « Les institutions parents-enfants offrent des prestations de prise en charge pour des placements dits *en tandem*, où les parents bénéficient avec leur enfant d'une prise en charge résidentielle et d'une aide aussi longtemps que les parents, en raison de leurs compétences psychosociales, ont besoin d'être soutenus pour les soins et l'éducation de leur enfant. L'indication pour un placement résidentiel peut être liée aussi bien aux parents qu'à l'enfant dans le cadre des aides complémentaires à l'éducation (...) »<sup>1</sup>.

Les présentes exigences ne s'appliquent

- ni aux exploitantes et exploitants d'institutions pour adultes handicapés ou pour personnes ayant besoin de soutien en raison d'une addiction ou de problèmes psychosociaux
  - o qui proposent exclusivement des séjours d'une durée maximale de trois mois
  - ou
  - o qui fournissent au maximum quatre heures de prestations de soutien par semaine à leurs pensionnaires,
- ni aux ménages privés.

### 1.3 Objectifs

Les présentes exigences visent les effets suivants :

- protéger les pensionnaires en établissant des conditions générales propres à assurer une qualité appropriée de l'offre ;
- assurer et encourager l'autonomie, l'autodétermination et la participation sociale ;
- soumettre les institutions comparables (c'est-à-dire proposant une offre de prestations similaire) aux mêmes exigences, en toute transparence ;
- définir des principes d'action uniformes pour toutes les autorités délivrant des autorisations.

---

<sup>1</sup> Cf. point II.4 de la 5<sup>e</sup> aide à l'interprétation de la CSOL CIIS du 6 juillet 2015

## 1.4 Principes

En leur qualité d'autorités délivrant des autorisations, l'Office des personnes âgées et handicapées (OPAH) et l'Office des affaires sociales (OAS) partent du principe que les titulaires d'une autorisation d'exploiter

- assument leurs responsabilités et respectent les prescriptions légales et les exigences découlant de l'autorisation ;
- peuvent déléguer des tâches et des responsabilités à des fournisseurs de prestations, pour autant que ceux-ci soient en mesure de les remplir avec la compétence professionnelle requise ;
- veillent à ce que la gestion d'entreprise satisfasse aux prescriptions légales ;
- s'assurent que la direction opérationnelle assume ses tâches ;
- adoptent une procédure systématique de gestion des risques, des signalements et des plaintes, et vérifient les indices lorsque des dysfonctionnements leur sont annoncés.

## 2. Exigences

Les exigences sont présentées dans l'ordre des articles 7 à 13 OFoy.

### 2.1 Titulaire de l'autorisation (art. 7 OFoy)

La ou le titulaire de l'autorisation règle les tâches, compétences et responsabilités de la direction de l'institution.

### 2.2 Direction de l'institution (art. 66a, al. 1, lit. d LASoc et art. 8 OFoy)

La direction de l'institution, qui en assume la gestion opérationnelle, remplit les exigences suivantes en matière de formation :

Formation	Formation du degré tertiaire ou formation professionnelle initiale avec certificat fédéral de capacité (CFC)
Formation complémentaire en gestion <sup>2</sup>	Formation complémentaire en direction d'institution ou formation équivalente en gestion couvrant les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- conduite du personnel</li> <li>- management des organisations</li> <li>- gestion financière</li> </ul>
Formation complémentaire spécifique (uniquement pour la prise en charge de personnes ayant besoin de soins en raison de leur âge ou d'une maladie)	Formation complémentaire en gérontologie pour les personnes ne possédant pas une expérience professionnelle d'au moins une année dans le domaine sanitaire ou social

La ou le titulaire confirme à l'autorité délivrant l'autorisation, au moyen du formulaire de déclaration spontanée (cf. [annexe 1](#)), que la direction de l'institution remplit les exigences ci-dessus. Si tel n'est pas le cas, il convient d'indiquer les mesures prévues pour y satisfaire, délai inclus.

<sup>2</sup> Si la personne assumant la direction de l'institution ne dispose pas d'un titre en gestion, elle doit commencer une formation complémentaire dans ce domaine dans les deux ans suivant son engagement. Il est possible de renoncer à cette exigence si elle possède au moins dix ans d'expérience de direction.

## 2.3 Personnel (art. 66a, al. 1, lit. d LASoc et art. 9 OFoy)

### 2.3.1 Direction de la prise en charge / Direction des soins

Il convient de remplir les exigences suivantes en matière de qualifications :

Prestation	Formation	Expérience professionnelle dans le secteur spécifique après obtention du diplôme
Prise en charge et éducation d'enfants et d'adolescents nécessitant un soutien en raison d'un handicap ou d'autres besoins particuliers	Formation du degré tertiaire conforme aux directives de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) pour le domaine A (cf. <a href="#">annexe 3</a> )	2 ans à 100% (pour les temps partiels, durée prolongée au prorata du taux d'occupation)
Prise en charge parents-enfants	Formation du degré tertiaire conforme aux directives de la CIIS pour le domaine A ou B (cf. <a href="#">annexe 3</a> et <a href="#">annexe 4</a> ) <sup>3</sup>	
Prise en charge d'adultes ayant besoin de soutien en raison d'un handicap	Formation du degré tertiaire conforme aux directives de la CIIS pour le domaine B (cf. <a href="#">annexe 4</a> )	
Prise en charge d'adultes ayant besoin de soutien en raison d'une addiction ou de problèmes psychosociaux	Formation du degré tertiaire conforme aux directives de la CIIS pour le domaine C (cf. <a href="#">annexe 3</a> )	
Prise en charge de personnes ayant besoin de soins en raison de leur âge ou d'une maladie	Diplôme en soins infirmiers avec autorisation d'exercer la profession dans le canton de Berne selon l'article 28, alinéa 1 OSP (exception faite du diplôme en soins infirmiers de niveau I, non reconnu pour l'exercice de la direction des soins)  Formation complémentaire en gestion <sup>4</sup> couvrant les domaines suivants : - conduite du personnel - management des organisations	

La ou le titulaire confirme à l'autorité délivrant l'autorisation, au moyen du formulaire de déclaration spontanée (cf. [annexe 2](#)), que la direction de la prise en charge ou des soins remplit les exigences ci-dessus. Si tel n'est pas le cas, il convient d'indiquer les mesures prévues pour y satisfaire, délai inclus.

<sup>3</sup> Institutions parents-enfants de l'aide résidentielle aux personnes dépendantes : domaine C

<sup>4</sup> Si la personne assumant la direction de la prise en charge ou des soins ne dispose pas d'un titre en gestion, elle doit commencer une formation complémentaire dans ce domaine dans les deux ans suivant son engagement. Il est possible de renoncer à cette exigence si elle possède au moins dix ans d'expérience de direction.

### 2.3.2 Collaboratrices et collaborateurs

L'institution dispose d'une dotation minimale en personnel qualifié, définie en fonction des besoins de prise en charge et de soins des pensionnaires.

Prestation	Qualifications (formation)	Effectif minimal
Prise en charge et éducation d'enfants et d'adolescents nécessitant un soutien en raison d'un handicap ou d'autres besoins particuliers	Formation en pédagogie, sociopédagogie, pédagogie curative ou psychosociologie conforme aux directives de la CIIS pour le domaine A Institutions ayant droit à des subventions de l'Office fédéral de la justice : formation reconnue selon l'article 3 OPPM <sup>5</sup>	Deux tiers des personnes chargées des tâches de prise en charge et d'éducation au bénéfice d'une des formations ci-contre
Prise en charge parents-enfants	Formation conforme aux directives de la CIIS pour le domaine A ou B <sup>6</sup>	Institutions pour enfants et adolescents : directives de la CIIS pour le domaine A Institutions pour adultes : directives de la CIIS pour le domaine B
Prise en charge d'adultes ayant besoin de soutien en raison d'un handicap	Formation conforme aux directives de la CIIS pour le domaine B	Logement seul : 6 pour cent de poste par pensionnaire et par degré selon le système central à 11 degrés <sup>7</sup>
		Logement avec structure journalière ou occupation : 9 pour cent de poste par pensionnaire et par degré selon le système central à 11 degrés <sup>8</sup>
Prise en charge d'adultes ayant besoin de soutien en raison d'une addiction ou de problèmes psychosociaux	Formation spécialisée selon les directives concernant le plan des postes ainsi que les qualifications et l'effectif du personnel spécialisé dans les institutions assurant la prise en charge résidentielle d'adultes souffrant de dépendances et de problèmes psychosociaux (cf. <a href="#">annexe 5</a> )	
Prise en charge de personnes ayant besoin de soins en raison de leur âge ou d'une maladie	Formation requise pour les trois niveaux de fonction selon la dotation type en personnel (cf. <a href="#">annexe 6</a> )	Clé de répartition sur la base du besoin en soins des pensionnaires selon RAI/RUG ou BESA : - niveau de fonction 3 : 20% dont 3a <sup>9</sup> min. 16% dont 3b max. 4% - niveau de fonction 2 : 30% - niveau de fonction 1 : max. 50% Une proportion plus élevée de personnel soignant des niveaux de fonction 2 et 3 est possible.
		Au moins 520 pour cent de poste dans le secteur des soins, pour que ces derniers puissent être assurés en tout temps.

<sup>5</sup> Ordonnance fédérale du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (RS 341.1)

<sup>6</sup> Institutions parents-enfants de l'aide résidentielle aux personnes dépendantes : domaine C

<sup>7</sup> Prise en compte du personnel d'assistance (y compris soins, thérapie, occupation) sans la direction/l'administration de l'institution et sans les stagiaires ; sur la base de 340 jours d'ouverture

<sup>8</sup> Cf. note précédente

<sup>9</sup> La classification au niveau de fonction 3a est réservée au personnel habilité à assumer la responsabilité du processus de soins, c'est-à-dire au personnel infirmier diplômé ES et HES.

## 2.4 Assistance médicale et pharmaceutique (art. 10 et 13 OFoy)

### 2.4.1 Prise en charge médicale

La ou le titulaire de l'autorisation règle les tâches, compétences et responsabilités du médecin de l'institution. Il s'agit d'assurer la prise en charge médicale des pensionnaires qui ne sont pas suivis par leur propre médecin.

Le médecin de l'institution, lié à celle-ci par contrat, doit disposer d'une autorisation d'exercer la profession de médecin dans le canton de Berne.

La ou le titulaire de l'autorisation veille à ce que l'assistance médicale soit fournie selon le souhait des pensionnaires ou de leur représentation légale. Le libre choix du médecin est garanti.

### 2.4.2 Approvisionnement pharmaceutique

Les titulaires d'une autorisation qui ne sont pas habilités à tenir une pharmacie privée<sup>10</sup> règlent les tâches, compétences et responsabilités liées à la gestion des médicaments avec la personne responsable en la matière, liée à l'institution par contrat. Cette dernière doit disposer d'une autorisation d'exercer la profession de pharmacienne/pharmacien ou de médecin dans le canton de Berne.

## 2.5 Locaux et équipements (art. 66a, al. 1, lit. b LASoc et art. 11 OFoy)

La ou le titulaire de l'autorisation atteste que l'emplacement de l'institution et son infrastructure (locaux, installations et affectation) correspondent aux besoins des pensionnaires.

Elle ou il atteste également que les directives suivantes, qui visent à assurer la mise en œuvre des prescriptions légales, sont respectées :

Prestation	Directives en matière d'infrastructure
Prise en charge et éducation d'enfants et d'adolescents nécessitant un soutien en raison d'un handicap ou d'autres besoins particuliers	Programme-cadre des locaux des institutions de l'assurance-invalidité (cf. <a href="#">annexe 8</a> )  Etablissements de formation professionnelle : exigences minimales concernant le programme des locaux et la construction sans obstacles applicables aux institutions pour adultes handicapés (cf. <a href="#">annexe 10</a> )
Prise en charge et éducation d'enfants et d'adolescents dans le cadre de l'exécution de mesures	Manuel des constructions dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (cf. <a href="#">annexe 9</a> )
Prise en charge parents-enfants	Programme des locaux applicable aux institutions parents-enfants (cf. <a href="#">annexe 16</a> ) <sup>11</sup>
Prise en charge d'adultes ayant besoin de soutien en raison d'un handicap	Exigences minimales concernant le programme des locaux et la construction sans obstacles applicables aux institutions pour adultes handicapés (cf. <a href="#">annexe 10</a> )

<sup>10</sup> On parle de pharmacie privée lorsque l'institution se voit délivrer l'autorisation d'exploiter une pharmacie par l'Office du pharmacien cantonal (OPHC), qui est alors l'autorité de surveillance pour l'approvisionnement pharmaceutique. Dans tous les autres cas, il est question de gestion des médicaments par pensionnaire ; la surveillance revient alors à l'OPAH ou à l'OAS (cf. [annexe 7](#)).

<sup>11</sup> Institutions parents-enfants de l'aide résidentielle aux personnes dépendantes : [annexe 11](#)

Prise en charge d'adultes ayant besoin de soutien en raison d'une addiction ou de problèmes psychosociaux	Programme des locaux applicable aux institutions résidentielles pour adultes ayant besoin de soutien en raison d'une addiction ou de troubles psychosociaux (cf. <a href="#">annexe 11</a> )
Prise en charge de personnes ayant besoin de soins en raison de leur âge ou d'une maladie	Programme des locaux dans les établissements médico-sociaux (cf. <a href="#">annexe 12</a> )

Il convient par ailleurs de fournir à l'autorité délivrant les autorisations les plans des espaces intérieurs de l'institution.

## 2.6 Programme d'exploitation (art. 66a, al. 1, lit. a LASoc et art. 12 OFoy)

La ou le titulaire de l'autorisation dispose d'un programme d'exploitation actuel portant au minimum sur les thèmes suivants, qui peuvent faire l'objet de programmes ou lignes directrices spécifiques :

- charte
- offre de prestations
  - o logement et nourriture
  - o prise en charge / éducation / soins pour les groupes cibles définis
- gestion et organisation
- assurance qualité<sup>12</sup>

Les différents documents et programmes doivent être harmonisés et couvrir l'ensemble des thèmes présentés ci-après. Leur volume dépend de l'offre de prestations.

### 2.6.1 Charte

L'institution dispose d'une charte à jour exposant sa philosophie et ses valeurs.

### 2.6.2 Offre de prise en charge et de soins

Les documents et programmes relatifs aux processus de prise en charge et de soins portent au minimum sur les thèmes suivants :

- groupes cibles de l'institution
- critères d'admission et d'exclusion
- processus de décision, notamment en cas de restriction de la capacité d'exercice des droits civils
- protection et participation des pensionnaires
- procédure de sortie

### Autres thèmes à faire figurer dans le programme de prise en charge<sup>13</sup> :

- adaptation de la prise en charge au groupe cible
- processus et documentation (notamment historique tenu pour chaque pensionnaire)
- plan de progression et planification du soutien
- aménagement du séjour
  - o règles de vie commune (règlement de maison et heures d'ouverture, le cas échéant)
  - o activités et activation
  - o loisirs et vacances
  - o prévention et gestion de la violence

<sup>12</sup> Cf. point 2.6.4

<sup>13</sup> Tous les thèmes doivent être abordés, selon un degré de détail correspondant à l'offre. Il s'agit de garantir le professionnalisme de la prise en charge en fonction des groupes cibles de l'institution.



- gestion des mesures limitatives de liberté (cf. [annexe 13](#))
- stratégie concernant les différents aspects de la sexualité (cf. [annexe 14](#))
- santé
  - promotion de la santé
  - assistance médicale et pharmaceutique
  - prévention des addictions et position face aux substances addictives
  - fin de vie et mort

**Autres thèmes à faire figurer dans le programme des soins<sup>14</sup> :**

- adaptation des soins au groupe cible
- mise en œuvre et documentation du processus de soins
- affectation du personnel soignant conformément à ses compétences
- collaboration du personnel soignant avec le médecin de l'institution et les médecins de famille, recours à des médecins consultants
- permanence de jour et de nuit :
  - intervention dans les dix minutes, auprès de la ou du pensionnaire, d'une personne capable d'évaluer la situation et de réclamer l'aide nécessaire
  - intervention dans les trente minutes, auprès de la ou du pensionnaire, d'une personne qualifiée (infirmière/infirmier diplômé/e de niveau de fonction 3a ou médecin) capable d'apporter une aide qualifiée
- hygiène des soins, notamment prévention et comportement en lien avec les maladies transmissibles, le matériel potentiellement infectieux et les blessures par aiguille
- mise en œuvre du programme cantonal en matière de soins palliatifs (cf. [annexe 15](#))

**2.6.3 Gestion et organisation**

Le programme de gestion et d'organisation comporte les éléments suivants :

- organigramme actuel
  - fonctions des unités d'organisation
  - noms des responsables de la direction de l'institution et de la direction de la prise en charge ou des soins
- informations diverses
  - principes et instruments de gestion
  - entretien des relations avec les pensionnaires ou leur représentation légale
  - voies de recours internes et externes, en particulier données de contact de l'organe externe d'examen des plaintes et de l'autorité de surveillance compétente (à publier et à communiquer aux pensionnaires ou à leur représentation légale)
  - dispositif d'urgence, gestion de crise et communication d'urgence

**2.6.4 Assurance qualité**

La ou le titulaire de l'autorisation dispose d'un système de gestion de la qualité (SGQ) de son choix, qui contient les fondements du développement continu de l'institution. Ce système englobe tous les domaines déterminants en ce qui concerne l'autorisation et définit les responsabilités de manière à garantir la qualité des prestations en vue de la protection de la santé physique, mentale et psychique des pensionnaires.

Le SGQ porte sur les thèmes suivants :

- responsabilité stratégique de la ou du titulaire de l'autorisation
- objectifs de développement et d'effet pour l'ensemble de l'institution et pour chacune de ses offres de prestations

---

<sup>14</sup> Concerne uniquement les institutions accueillant des personnes tributaires de soins

- garantie de la qualité des processus de gestion et d'organisation
- garantie de la qualité des différents domaines de prestations (logement, nourriture, prise en charge et soins)
- développement systématique et continu de la qualité de la fourniture des prestations
- procédure à suivre en cas de non-réalisation des objectifs qualitatifs
- réexamen et révision périodique des fondements conceptuels (tous les 5 ans au minimum)

### 3. Annexes

- Annexe 1 Déclaration spontanée concernant la direction de l'institution, SAP, 2017
- Annexe 2 Déclaration spontanée concernant la direction des soins ou de la prise en charge, SAP, 2017
- Annexe 3 Directive-cadre CIIS relative aux exigences de qualité du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (état du 1<sup>er</sup> janvier 2008, avec modifications du 13 septembre 2007)
- Annexe 4 Texte interprétatif de la CSOL CIIS sur les exigences de qualité concernant le personnel d'institutions pour personnes invalides adultes (domaine B CIIS) du 29 octobre 2010 avec commentaires du canton de Berne du 1<sup>er</sup> janvier 2013
- Annexe 5 Directives concernant le plan des postes ainsi que les qualifications et l'effectif du personnel spécialisé dans les institutions assurant la prise en charge résidentielle d'adultes souffrant de dépendances et de problèmes psychosociaux, SAP, juillet 2013
- Annexe 6 Dotation en personnel de soins, SAP
- Annexe 7 Liste de contrôle concernant la gestion des médicaments, SAP, 2014
- Annexe 8 Programme-cadre des locaux des institutions de l'assurance-invalidité, Office fédéral des assurances sociales et Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), 1995 (édition revue en juin 2003)
- Annexe 9 Manuel des constructions dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, Office fédéral de la justice, juin 2017
- Annexe 10 Exigences minimales concernant le programme des locaux et la construction sans obstacles applicables aux institutions pour adultes handicapés (conditions d'autorisation et de reconnaissance), SAP, août 2017
- Annexe 11 Autorisation d'exploiter une institution résidentielle pour adultes ayant besoin de soutien en raison d'une addiction ou de troubles psychosociaux : programme des locaux, SAP, juillet 2015
- Annexe 12 Programme des locaux dans les établissements médico-sociaux, SAP, juin 2013
- Annexe 13 Mesures limitatives de liberté en institution : normes de qualité, SAP, novembre 2014
- Annexe 14 Charte pour la prévention des abus sexuels, de la maltraitance et d'autres formes de violation de l'intégrité, Groupe de travail interassociatif, 25 novembre 2011
- Annexe 15 Stratégie en matière de soins palliatifs, SAP, mai 2015
- Annexe 16 Programme des locaux applicable aux institutions parents-enfants (conditions d'autorisation), SAP, août 2018

#### 4. Validité

Les exigences qui sont définies dans la présente directive, édictée par les cheffes de l'OPAH et de l'OAS pour l'exécution des articles 66 et 66a LASoc et des articles 7 à 13 OFoy, doivent être remplies pour l'obtention d'une autorisation d'exploiter un foyer.

Elles entrent en vigueur le **1<sup>er</sup> février 2018** et remplacent les *Bases pour l'octroi de l'autorisation d'exploiter* de mars 2013 et les *Normes relatives à l'autorisation d'exploiter un foyer* du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Berne, le 31 juillet 2018

OFFICE DES PERSONNES  
ÂGÉES ET HANDICAPÉES



Astrid Wüthrich  
Cheffe d'office

OFFICE DES AFFAIRES  
SOCIALES



Inge Hubacher  
Cheffe d'office